

Chapitre 1 : Admission et inscription

Article 1-1 :

L'âge d'admission des enfants à l'école est fixé à 2 ans révolus dans la limite des places disponibles **au plus tard à 6 ans révolus pour les écoles élémentaires (âge compté au 31 décembre de l'année scolaire).**

Article 1-2 :

Le directeur procède à l'inscription des enfants sur présentation

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.
- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ;
- du carnet de santé ou du certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

Aucune discrimination, quelle qu'elle soit, ne peut être faite pour l'admission d'enfants conformément aux principes généraux du droit.

Article 1-3 :

En maternelle, les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

Article 1-4 :

La capacité d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est fixée annuellement par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Article 1-5 :

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en 3 cycles pédagogiques :

- Le cycle des apprentissages premiers qui se déroule à l'école maternelle ;
- Le cycle des apprentissages fondamentaux qui commence dans la grande section de l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;
- Le cycle des approfondissements qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire.

Les objectifs de chaque cycle sont définis par instructions du Ministre de l'Education Nationale.

Article 1-6 :

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits conformément à la circulaire ministérielle du 30/07/1991. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ainsi que le certificat d'inscription délivré par le Maire.

Chapitre 2 : Fréquentation et obligations scolaires

Article 2-1 :

A l'école maternelle, l'inscription implique pour la famille un engagement d'assiduité. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur d'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative (décret du 06/09/1990).

Article 2-2 :

À l'école élémentaire, la fréquentation régulière ainsi que l'assiduité aux enseignements obligatoires s'imposent à tous. Le Maire y veille dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Article 2-3 :

Les absences sont consignées chaque demi-journée sur le registre d'appel tenu par l'enseignant. Toute absence est signalée à la famille qui est tenue de faire connaître dans les meilleurs délais le motif précis des absences. Si le nombre des absences non motivées dépasse 4 demi-journées par mois, le directeur d'école devra en outre informer l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le directeur d'école peut toutefois, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'absence sur demande écrite des familles.

Article 2-4 :

Les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires sont les suivantes :

8 H 30 - 11 H 30 et 13 H 30 - 16 H 30

Les portails des maternelles sont ouverts de 8h20 à 8h40 et de 13h20 à 13h40. Les enfants (et leurs parents) doivent donc être très ponctuels pour que chacun puisse se mettre au travail sans perdre de temps.

Les cours se terminent à 13h30 et 16h30 pour les petits comme les grands.

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée par l'article 1 de l'arrêté du 09/06/2008 à 24 heures.

Si le Conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il doit soumettre son projet à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale et après avis de la commune où est située l'école.

Chapitre 3 : Vie scolaire

Article 3-1 :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du décret n° 90-788 du 06/09/1990.

L'école publique est gratuite et laïque : elle doit constituer un lieu d'intégration.

Le port de signe ou de tenue par lesquels les intervenants extérieurs bénévoles manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un tel intervenant méconnaît cette interdiction, le responsable de l'enceinte scolaire est en droit de ne pas autoriser ce dernier à participer occasionnellement à une mission de service public.

Article 3-2 :

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Tout comportement, geste ou parole, dans le cadre des activités de l'école, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille est prohibé.

Article 3-3 :

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées et/ou du médecin scolaire.

Article 3-4 :

A l'école maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de la circonscription.

A l'école élémentaire, s'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de la circonscription sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la

décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Article 3-5 :

Le règlement de l'école fixera des mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Le directeur d'école réunit les parents à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

Chapitre 4 : Surveillance

Article 4-1 :

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil est assuré dix minutes avant l'entrée en classe et dix minutes après.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres de l'école. Les familles prennent en charge leurs enfants à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service d'accueil, de garde, de cantine ou de transport.

Article 4-2 :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux au directeur qui doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire du 18/09/1997). Le règlement intérieur de l'école prévoit les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du Conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de la classe.

Article 4-3 :

Lorsque certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes, assure la coordination de l'ensemble du dispositif. Lorsque les groupes sont confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves ...)

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sait constamment où sont tous ses élèves ;
- **les aides éducateurs et les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant**
- les intervenants extérieurs ont été régulièrement autorisés ou agréés.

Article 4-4 :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser ponctuellement des parents d'élèves, à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Article 4-5 :

Pour les classes maternelles, la participation du personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) à toutes les activités de la classe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école est nécessaire.

Article 4-6 :

L'intervention de personnes apportant une contribution régulière à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du Conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Chapitre 5 : Usage des locaux : hygiène et sécurité

Article 5-1 :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22/07/1983 qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école et dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 5-2 :

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Article 5-3 :

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes d'hygiène. Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les enfants sont encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Article 5-4 :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au Conseil d'école. Le directeur de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école peut demander la visite de la commission locale de sécurité.

Au début de chaque année, les parents renseignent une fiche d'urgence, récapitulant les informations non-confidentielles sur l'enfant, les moyens de prévenir la famille en cas d'urgence et les éléments médicaux qu'ils jugeront utiles de porter à la connaissance de l'école.

Des soins éventuels peuvent être administrés par le personnel de l'école, toute intervention est consignée dans le registre d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'accident, l'école prévient au plus tôt la famille et les secours.

Article 5-5 :

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée (cutters ...) Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école. Il est rappelé que toutes les souscriptions doivent être l'expression d'une adhésion volontaire.